

PROCES-VERBAL **de la séance du Conseil Municipal** **du 29 mars 2017**

Le mercredi 29 mars deux mille dix-sept, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures trente sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

<u>Date de convocation</u> :	22 mars 2017	<u>Membres en exercice</u> :	23
<u>Date d'affichage</u> :	22 mars 2017	<u>Présents</u> :	19
		<u>Votants</u> :	22

Etaient présents : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - Mme Valérie CARLE - Mme GOBIN Corinne - M. Lionel BOIMARE - Mme Karima PARIS - M. Philippe HAMEL - M. Gérard BRICHET - Mme Josianne BRICHET - M. Rémi BOURDEL - M. Stéphane DELACOUR - Mme Martine CROCHEMORE - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Laure DUPUIS - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Marie-Agnès FONDARD - Mme Giovanna MUSILLO - M. Didier FENESTRE - Mme Sylvie de COCK

Pouvoirs : Mme Christine ROUZIES donne pouvoir à M. BOURDEL - Mme Joëlle GROULT donne pouvoir à M. BOIMARE - M. Fabrice HARDY donne pouvoir à M. HAMEL.

Etaient absents excusés : M. Alaric GRAPPARD

Secrétaire de séance : Mme Corinne GOBIN.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Corinne GOBIN est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} février 2017 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 11/2017 **Impôts locaux - Vote des taux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-19, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi de finances 2017 ;

Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2017 ;

↳ Après que M. le Maire ait exposé les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année,

↳ Après avis de la commission des finances et du bureau municipal en date du 22 mars 2017,

Considérant :

↳ Que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de **1.404.914 €**,

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2017 comme suit :

	TAUX 2016	TAUX 2017	BASES	PRODUIT
FONCIER NON BATI	72.13	72.13	3400	2 452
FONCIER BATI	28.10	28.10	3 442 000	967 202
TAXE D'HABITATION	14	14	3 109 000	435 260
TOTAL				1 404 914

Délibération n° 12/2017
Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose de verser, au titre de l'année 2017, les subventions suivantes :

ECOLE MATERNELLE – COOPERATIVE SCOLAIRE	1000
ECOLE ELEMENTAIRE – COOPERATIVE SCOLAIRE	900
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES « GERARD PHILIPPE »	150
COMITE D' ACTIONS CULTURELLES	8400
PISCINE	3600
AMICALE DES ANCIENS TRAVAILLEURS	600
FOYER AMBROISE CROIZAT	600
CLUB DE LOISIRS DES RETRAITES	600
ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS	730
CLUB DES RETRAITES ET AMIS DES COMMUNAUX AMFREVILLAIS	1000
BRIGADES VERTES	2600
ASSOCIATION DES ANCIENS BATELIERS	700
A.S.M.A. FOOTBALL	3500
JUDO	2500
COMITE DES FETES	3500
ASSOCIATION AMFREVILLAISE DES SPORTS DE COMBAT	1000
TIR A L'ARC	500
AMFREVILLE MIVOIE TENNIS CLUB	2050
ASMATT TENNIS DE TABLE	2000
BADMINTON	2000
ASMA – GYMNASTIQUE	1000
A.S.M PETANQUE	800
ASSOCIATION ECOLE DU CHAT D'AMFREVILLE LA MIVOIE	800
T O T A L	40530 €

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, **20 votes pour**, et **2 abstentions de MM OUEDRAOGO et LANGLOIS**,

➤ **ACCEPTE** la proposition du Maire et **DIT** que la dépense est prévue à l'article 657 du Budget Primitif 2017.

Délibération n° 13/2017
Budget primitif de la commune - Année 2017 - Adoption

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, (article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Après avis de la commission des finances et du bureau municipal en date du 22 mars 2017,

Après avoir exposé au Conseil les conditions de préparation du Budget Primitif,

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** le Budget Primitif de l'exercice 2017,
- **ARRETE** comme suit :

MOUVEMENTS REELS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	689.052	1.020.092
FONCTIONNEMENT	3.602.942	3.602.942
TOTAL	4.291.994	4.623.034

- **PRECISE** que le Budget de l'exercice 2017 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (classement par nature).

Délibération n° 14/2017
Compte de gestion du comptable communal
Exercice 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2341-1 à L. 2343-2 et D. 2343-2 à D. 2343-5 ;

Considérant :

✎ Que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Trésorier municipal en poste à MESNIL-ESNARD et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes au Compte Administratif de la Commune,

✎ Que le comptable de la commune a transmis ses comptes de gestion avant le 1^{er} juin 2017 comme la loi lui en fait l'obligation,

✎ Qu'enfin, il apparaît une identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et les Comptes de Gestion du comptable municipal,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, **à l'unanimité** :

➤ **ADOPTE** le compte de gestion du comptable de la commune pour l'exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

Délibération n° 15/2017
Adoption du compte administratif
Exercice 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 2121-31, L. 2121-14, R. 1612-26 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2016 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2016 approuvant la décision modificative n°1 au Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2016 ;

Ayant entendu l'exposé,

Après en avoir **DELIBERE**, hors de la présence de M. le Maire, et sous la présidence de Mme **Josiane BRICHET**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

BALANCE GENERALE DE L'EXERCICE 2016

	PREVISIONS	REALISE
DEPENSES TOTALES	4.444.092,00	3.650.420,07
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	3.503.390,00	2.809.832,21
<i>Dépenses d'investissement</i>	940.702,00	840.587,86
RECETTES TOTALES	4.764.175,00	3.747.158,60
<i>Recettes de fonctionnement</i>	3.503.390,00	3.124.782,46
<i>Recettes d'investissement</i>	1.260.785,00	622.376,14
RESULTATS DE L'EXERCICE 2016		+ 96.738,53
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2016		+ 453.913,98

Délibération n° 16/2017

Affectation de l'excédent de fonctionnement 2016

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Le Compte Administratif 2016 de la Commune met en évidence un excédent de fonctionnement pour 2016 de **716 229 €**.

Il vous est proposé d'affecter une part de cet excédent de fonctionnement en recettes d'investissement article 1068 du Budget Primitif 2017, pour un montant de **194.970 €** correspondant au déficit de la section d'investissement de 2016 (262 316€) diminué du solde positif des restes à réaliser (67.346 €)

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition du Maire.

Délibération n° 17/2017

Participation 2017 au Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

↳ Que le conseil municipal est invité à préciser les options retenues pour régler la participation au Syndicat Intercommunal du Lycée « Galilée »,

Le Conseil Municipal, après en avoir **DELIBERE, 20 votes pour, et 2 abstentions de M. BRICHET et Mme PARIS :**

- **DECIDE** que la participation au Syndicat Intercommunal sera réglée comme suit :

Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée :

- Montant de la participation demandée au titre de l'année 2017 :	23 120 €
- Fiscalisation pour un montant de :	23 120 €

Délibération n° 18/2017

Participation 2017 au syndicat intercommunal du Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est Rouen

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

↳ Que le conseil municipal est invité à préciser les options retenues pour régler sa participation financière au Syndicat Intercommunal du RAMIPER,

Le Conseil Municipal, après en avoir **DELIBERE, à l'unanimité, décide :**

- Que la participation au Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen sera réglée comme suit :

- Montant de la participation demandée au titre de l'année 2017 :	2569 €
- Fiscalisation pour un montant de :	2569 €

Délibération n° 19/2017

Participation au Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est Rouen au titre de l'année 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

↳ Que le Conseil Municipal est invité à préciser les options retenues pour régler la participation au Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen,

Le Conseil Municipal, après en avoir **DELIBERE, 21 votes pour, et 1 abstention de Mme PARIS :**

➤ **DECIDE** que la participation communale 2017 au S.I.P.A.P.E.R. sera réglée comme suit :

Montant de la participation demandée :	692 €
- Fiscalisation pour un montant de :	692 €

Délibération n° 20/2017
Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité
Fixation du coefficient multiplicateur

Vu l'article L.2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité ;

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) ;

Vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, relatif à la règle de fixation des coefficients multiplicateurs de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité ;

Considérant :

☞ Que l'article 37 de la loi n° 2014-1655 précitée a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité serait calculée en appliquant aux tarifs de base, un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur, à savoir 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50

☞ Que les communes qui souhaitent instaurer cette taxe et choisir un des coefficients ci-dessus, sont tenues de le faire avant le 1^{er} octobre 2017,

☞ Que depuis le 1^{er} janvier 2016, les tarifs légaux de la taxe sont de plus actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, ainsi, le coefficient n'aura pas à être réévalué par délibération,

☞ Qu'il est proposé au Conseil Municipal de faire appliquer aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 le coefficient multiplicateur de **2**

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité, **décide :**

➤ **D'instaurer la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur l'ensemble de son territoire et de fixer à 2 le coefficient multiplicateur unique de celle-ci, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

➤ **De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable public assignataire de la commune.**

Délibération n° 21/2017
Ecole de Musique - Formation musicale
Demande de subvention auprès du Conseil Régional

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

☞ Qu'afin d'améliorer le fonctionnement de l'école de musique, le Conseil Municipal a décidé, pour l'année 2017, de valider les dépenses d'investissement suivantes :

- Batterie Yamaha 1300 € T.T.C

☞ L'intérêt local du projet, il apparaît souhaitable de solliciter l'aide financière du Conseil Régional,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité, **décide :**

➤ **De solliciter** l'aide financière du Conseil Régional la plus élevée possible afin de financer cette dépense d'investissement 2017 pour l'école de musique.

Délibération n° 22/2017

Fonds de Soutien aux Investissements Communaux
Travaux d'accessibilité aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement d'attribution du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux élaboré par la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant :

↳ Que dans le cadre de sa programmation Ad'AP 2017, la commune souhaite réaliser les travaux d'accessibilité aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite suivants : pose d'une porte d'entrée à la crèche municipale et au C.M.S + travaux école maternelle (portail accessibilité, porte d'entrée et accès PMR).

↳ Que le coût total de ces travaux est estimé à 15.319,40 € H.T.

↳ L'intérêt local du projet, et le coût de ces aménagements, il apparaît souhaitable de solliciter l'aide financière de la Métropole au titre du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux,

↳ Que le plan prévisionnel de financement est le suivant :

- Participation au titre de la D.E.T.R. :
3063,88 € (20%) ou 3829,85 € (25%) ou 4595,82 € (30%)
- Participation au titre de la Métropole :
3063,88 € (20 %)
- Participation communale - autofinancement :
9191,64 € (60%) ou 8425,67 € (55%) ou 7659,70 € (50%)

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus
- **De solliciter** l'aide financière de la Métropole au titre du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux

Délibération n° 23/2017

Fonds de Soutien aux Investissements Communaux
Travaux d'aménagement du parc et des abords du Centre d'Activités Culturelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement d'attribution du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux élaboré par la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant :

↳ Que la commune souhaiterait aménager le parc et les abords du Centre d'Activités Culturelles « Simone Signoret » en réalisant les travaux suivants : création de deux frontons multisports + pose toboggans, balançoires...+ éclairage du parking de l'établissement.

↳ Que le coût total de ces travaux est estimé à 30.960 € H.T.

↳ L'intérêt local du projet, et le coût de ces aménagements, il apparaît souhaitable de solliciter l'aide financière de la Métropole au titre du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux,

↳ Que le plan prévisionnel de financement est le suivant :

- Participation au titre de la Métropole :
6 192 € (20%)
- Participation communale - autofinancement :
24 768 € (80%)

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus
- **De solliciter** l'aide financière de la Métropole au titre du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux

Délibération n° 24/2017
Fonds d'Aide à l'Aménagement
Travaux d'extension du Centre d'Activités Culturelles et travaux
d'aménagement de son parc et de ses abords

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement d'attribution du Fonds d'Aide à l'Aménagement élaboré par la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant :

↳ Que la commune souhaite réaliser, d'une part, des travaux d'extension de son Centre d'Activités Culturelles « Simone Signoret » (gros œuvre + électricité) et d'autre part, des travaux d'aménagement du parc et des abords de cet établissement (création de deux frontons multisports + pose toboggans, balançoires...+ éclairage du parking).

↳ Que le coût total de ces travaux est estimé à 68.460 € H.T.

↳ L'intérêt local du projet, et le coût de cette opération, il apparaît souhaitable de solliciter l'aide financière de la Métropole au titre du Fonds d'Aide à l'Aménagement,

↳ Que le plan prévisionnel de financement est le suivant :

- Participation au titre de la Métropole (F.A.A + FSIC) :
33 840 € (49%)
- Participation communale - autofinancement :
34 620 € (51%)

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus
- **De solliciter** l'aide financière de la Métropole au titre du Fonds d'Aide à l'Aménagement

Délibération n° 25/2017
Facturation - Annulation - Autorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que la commune a émis une facturation d'un montant de 195 € à l'encontre de Madame Sylvie DE COCK pour un restant dû correspondant à une inscription au théâtre pour l'année 2015/2016,

↳ Qu'en raison d'un cas de force majeure, Madame DE COCK ne pourra plus assister à ces cours,

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions d'annuler cette facturation,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré hors la présence de Madame DE COCK, à l'unanimité,**

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à annuler cette facture de 195 €.

Délibération n° 26/2017
Modification du tableau des effectifs - Avancements de grade
Création de postes - Filière technique et médico-sociale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant :

↳ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre des avancements de grade au sein de la filière technique et de la filière médico-sociale,

↳ Qu'ainsi ces avancements de grade nécessitent la création

- de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, l'un à temps complet, et l'autre à temps non complet (50%),
- de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet

- d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps non complet (80%)

↳ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 21 votes pour, et 1 abstention de Mme CROCHEMORE** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} avril 2017, les 5 postes tels que décrits ci-dessus
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 27/2017

Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, de créer à compter du 1^{er} avril 2017, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet dans la limite de 12 heures hebdomadaire afin d'assurer principalement des travaux d'entretien de la salle des sports « R. TALBOT »,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- La création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 12 heures hebdomadaire
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade, soit l'indice brut 347, indice majoré 325 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (12h hebdomadaire) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 28/2017

Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent et un élu

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

☞ Conformément à l'article 11 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983, « L'administration a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou contre les mises en cause de leur responsabilité civile et pénale devant le juge pénal à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle », et conformément aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT, cette même protection est due aux élus de la collectivité,

☞ Que M. FARCY, agent de police municipale, et M. LANGLOIS, Adjoint au Maire, ont été victimes le 27 janvier 2017 de faits d'outrage et de menaces physiques. Ces faits, pour lesquels il a été porté plainte, font actuellement l'objet d'une procédure pénale devant le TGI de Rouen. M. FARCY et M. LANGLOIS ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle. A ce titre, au vu de ces éléments et considérant que ces faits sont liés à la fois à l'exercice de la fonction de policier municipal et d'élu local, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accorder sa protection fonctionnelle dans cette affaire,

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante **décide, avec 21 votes pour, et 1 abstention de M. LANGLOIS :**

Article 1 : D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur FARCY et Monsieur LANGLOIS pour l'instance en cours devant le TGI de Rouen.

Article 2 : De solliciter la SMACL, assureur de la collectivité, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des agents & élus ».

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Corinne GOBIN.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Luc VON LENNEP.